

N°: U 02215D 00078

regu Caylet le: 02/03/16
échéance décision: 02/05/16



**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MODIFICATION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES

1 rue Saint Michel

80270 Quesnoy-sur-Airaines

Tél : 03 22 29 37 47 - Fax : 03 22 29 37 47

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE :

SYNDICAT MIXTE AMEVA – EPTB SOMME

32 route d'Amiens – 80480 DURY

Tél : 03 22 33 09 97 – Fax : 03 22 90 91 80

Fiche d'Examen au Cas par Cas

Octobre 2015

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 Contexte – Périmètre | 4 |
| 1.1 Contexte..... | 4 |
| 1.2 Situation..... | 5 |
| 1.3 Résultats des contrôles d'assainissement non collectif (ANC)..... | 5 |
| 1.4 Contraintes de l'habitat (SOGETI – Schéma Directeur d'Assainissement, 2000)..... | 6 |
| 2 Demande d'examen au cas par cas pour la commune de Quesnoy-sur-Airaines | 7 |
| 2.1 Questions générales..... | 7 |
| NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'EPCI COMPETENT | 7 |
| NOM DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE | 7 |
| ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE..... | 7 |
| PRESENTATION DE LA DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA REVISION DE CE ZONAGE | 8 |
| CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE | 8 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES | 12 |
| 2.2 Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.. | 15 |
| CONTEXTE, CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET POSSIBILITE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE | 15 |
| 3 Autoévaluation | 16 |
| 3.1 Problématiques identifiées | 16 |
| 3.2 Solutions proposées | 16 |
| 3.3 Conclusions | 17 |
| Annexe I : Bibliographie | 18 |
| Annexe II : Carte du zonage existant (SOGETI – Schéma directeur, 2000)..... | 19 |
| Annexe III : Carte d'aptitude des sols (SOGETI – Schéma Directeur d'Assainissement, 2000) | 20 |
| Annexe IV : Carte des contraintes de l'habitat (SOGETI – Schéma Directeur d'Assainissement, 2000) | 21 |
| Annexe V : Carte des sols (SOGETI – Schéma Directeur d'Assainissement, 2000) .. | 21 |
| Annexe VI : Carte du future zonage d'assainissement (EPTB Somme – AMEVA, octobre 2015) | 23 |

1 CONTEXTE – PERIMETRE

1.1 Contexte

La commune de Quesnoy-sur-Airaines a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2000 par le bureau d'études SOGETI. Celui-ci avait étudié 2 possibilités, soit l'assainissement non-collectif pour tout le village, soit l'assainissement collectif du bourg.

A la suite de cette étude, la commune a retenu le zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire excepté quelque habitation, le château, le stade et à la menuiserie qui restent en assainissement non-collectif.

La collectivité a poursuivi en 2015 ses investigations en confiant au Syndicat Mixte AMEVA la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement, la modification du zonage d'assainissement si nécessaire et l'élaboration du dossier de subvention inhérent.

La réactualisation du schéma directeur d'assainissement a montré que plusieurs modifications mineures du zonage sont indispensables à la faisabilité du projet d'assainissement collectif :

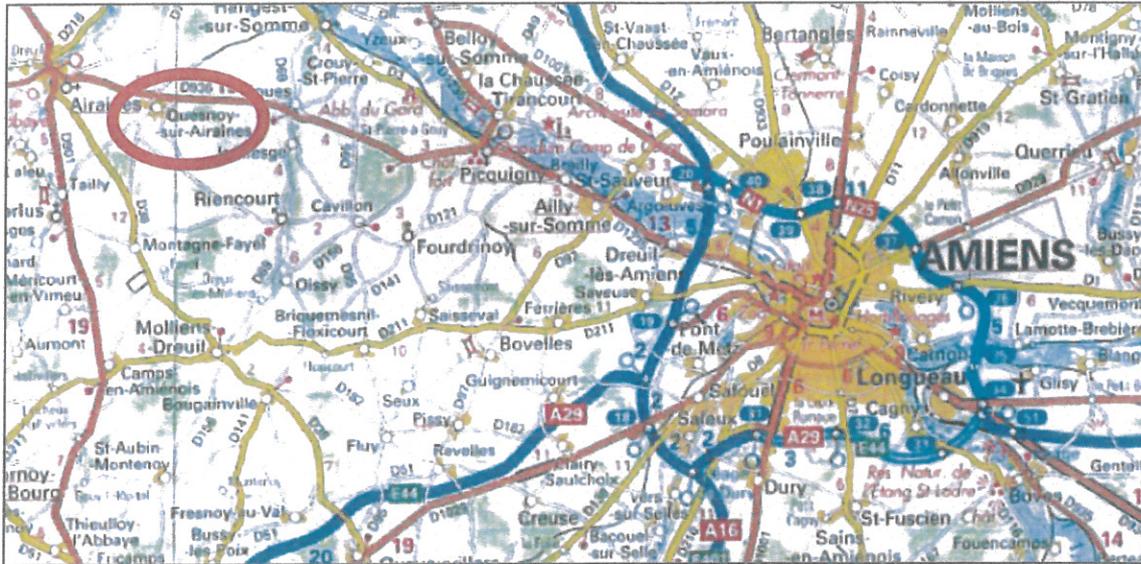
- création d'une station d'épuration communale ;
- ou transfert des effluents vers la station d'épuration existante d'Airaines.

Après consultation des services de l'Etat (DDTM et DREAL) toute modification du zonage, même mineure nécessite de réaliser une procédure complète de modification de zonage, y compris une enquête publique et **une fiche d'examen au cas par cas**.

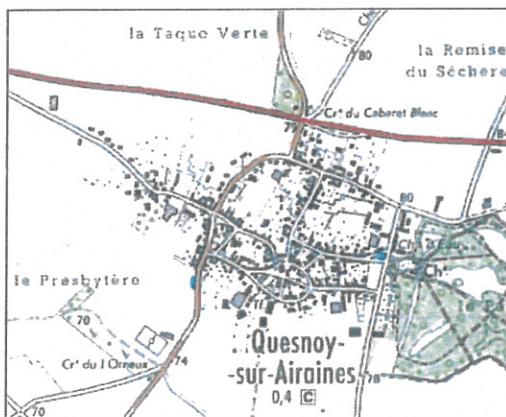


1.2 Situation

La commune de Quesnoy-sur-Airaines est située à 25 km à l'ouest d'Amiens et à 4,5 km à l'est d'Airaines sur la départemental D936.



La commune s'étend sur 16,1 km² et comprend un bourg où est concentré l'ensemble des habitations. Elle est notamment limitrophe avec Airaines à l'est et au nord.



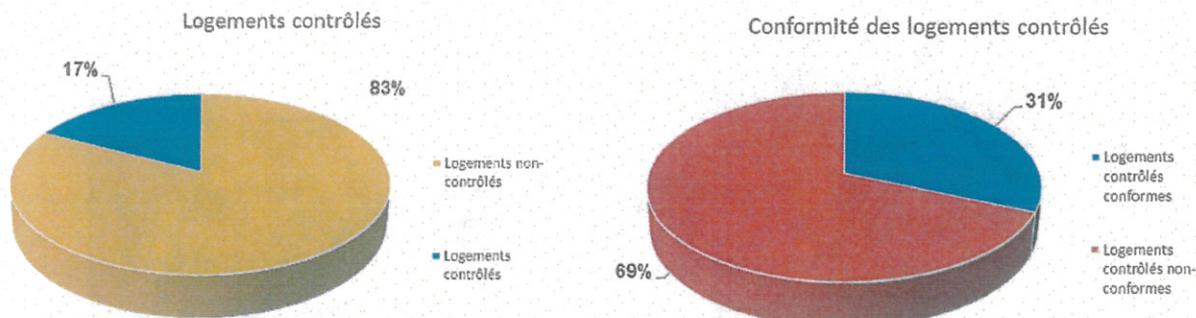
On observe de nombreuses terres agricoles, champs et prairies, de part et d'autre du bourg, excepté à l'est où s'étend le parc du château.

1.3 Résultats des contrôles d'assainissement non collectif (ANC)

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois (CCSOA) dont le siège est situé à Poix-de-Picardie.

Cette intercommunalité exerce la compétence « assainissement non collectif ». Le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif n'a pas été effectué sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Airaines, celui-ci étant zoné en assainissement collectif. Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif et de station d'épuration, la communauté de communes émet un avis sur la conformité des assainissements non-collectifs dans le cadre de l'instruction des PC ou en cas de vente des habitations.

Ainsi, 17 % des installations d'assainissement non-collectifs de la commune ont fait l'objet d'un contrôle (soit 35 installations sur 202). Sur ces logements contrôlés, 2/3 sont non-conformes à la réglementation.



Ces résultats sont probablement extrapolables à l'ensemble de l'agglomération.

Devant ces résultats et la pollution diffuse émise par les installations défectueuses, l'intention d'initier des démarches en vue d'un assainissement collectif communale est cohérente.

La création d'une unité de traitement communale ou le transfert des effluents vers la station d'épuration existante d'Airaines permettront de traiter les eaux usées et de limiter l'impact difficilement appréciable de cette pollution diffuse.

1.4 Contraintes de l'habitat (SOGETI – Schéma Directeur d'Assainissement, 2000)

Chaque habitation peut être classée selon la difficulté d'une réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

On distingue :

- les contraintes **mineures** (aptés à la réhabilitation voire avec un aménagement particulier), soit **35 %** des installations de la commune (72 installations) ;
- les contraintes **moyennes** (accès difficile, surface parcellaire restreinte), soit **25 %** des installations de la commune (25 habitations) ;
- les contraintes **fortes** ou **d'impossibilité** (surface insuffisante), soit **53 %** des installations de la commune (107 habitations).

Les contraintes de l'habitat sont fortes sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Airaines.

Une réhabilitation de l'ensemble des installations non-conformes d'assainissement non collectif sera difficile voire impossible dans certains cas (surface disponible pour mettre en place l'ANC insuffisante sur la parcelle).

2 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES

La commune de Quesnoy-sur-Airaines présente donc une demande d'examen au cas par cas pour la modification de son zonage d'assainissement. Cette modification permettra de préciser les zones du territoire communal concerné par l'assainissement collectif ainsi que celles restant en assainissement non collectif. La commune est compétente en matière d'assainissement collectif conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Seule la compétence d'assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois (CCSOA).

N.B. : Le zonage concerne uniquement l'assainissement et non la gestion des eaux pluviales.

2.1 Questions générales

| NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'EPCI COMPETENT | NOM DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE |
|---|---|
| COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES | M. Jean-Marie Snauwaert |

| ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE | |
|---|-----|
| Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; | Oui |
| Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; | Oui |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; | Non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. | Non |

PRESENTATION DE LA DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA REVISION DE CE ZONAGE

Les contraintes d'habitat ont incité la commune de Quesnoy-sur-Airaines à mener des études préalables pour la réalisation d'un assainissement collectif, l'assainissement non collectif étant difficilement mis en œuvre.

Le zonage de la commune est en majorité collectif (voir Annexe II)..

L'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement (EPTB Somme – Ameva) a montré qu'il était nécessaire de procéder à plusieurs modifications du zonage afin de garantir sa faisabilité technique et économique.

Les modifications proposées et leurs justifications sont précisées à la page 10 ci-après.

CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

1. Est-ce une révision / modification de zonages d'assainissement ?

Oui

C'est une modification du zonage d'assainissement.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes : Voir Annexe II pour la carte du zonage existant et Annexe VI pour la carte du zonage établie en octobre 2015 par l'EPTB Somme - Ameva.

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

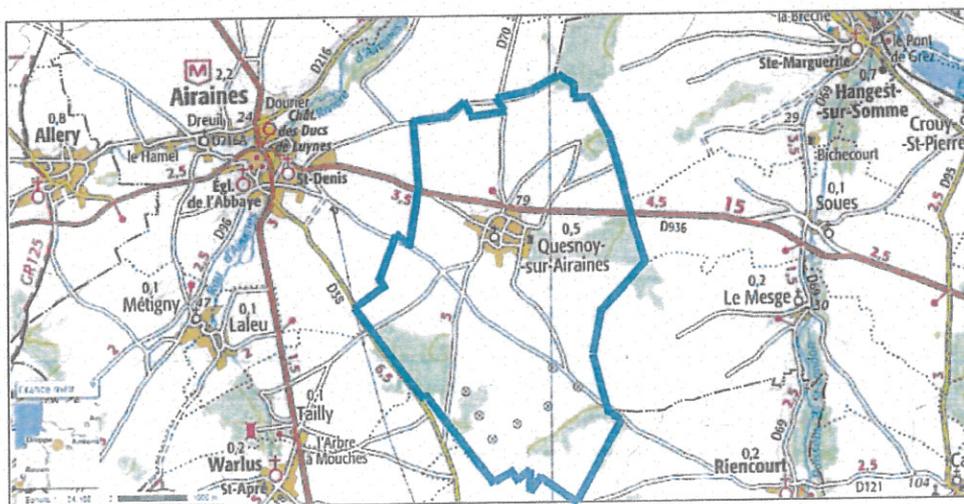
Le précédent zonage a été approuvé le 25/02/2009.

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Le territoire étudié reste presque le même, à l'exception d'une extension du zonage d'assainissement en collectif au nord-ouest du bourg permettant d'intégrer les nouvelles et futures habitations.

2. Quel est le territoire concerné ?

Le territoire concerné par la révision du zonage est celui de la commune de Quesnoy-sur-Airaines :



— Territoire de la commune concernée

CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

| | |
|--|--|
| <p>3. <u>Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</i> • <i>Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</i> | <p>Oui, le territoire est couvert par un Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>PLU: approbation le 20/01/2005.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Sud-Ouest Amiénois (phase d'état des lieux / diagnostic)</p> |
| <p>4. <u>La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?</u></p> | <p style="text-align: center;">Non</p> |
| <p><u>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...)</u> :</p> <p>La collecte et le traitement des eaux usées de la commune ont été appréhendées dans le Plan Local d'Urbanisme. Des parcelles ont même été réservées pour la station d'épuration. La carte du zonage sera annexée au PLU.</p> <p>Le PLUi est en cours d'élaboration, la carte du zonage d'assainissement sera annexée à ce document.</p> | |
| <p>5. <u>Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont / a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</u></p> | <p style="text-align: center;">Non</p> |
| <p>6. <u>Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</u></p> | <p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur le territoire de la commune en 2000 par SOGETI.</p> <p>Un dossier de zonage a également été réalisé en 2004 par SOEGTI.</p> <p>L'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé par l'EPTB SOMME – Ameva en septembre 2015.</p> <p>Aussi, dès la validation du zonage, l'EPTB Somme – Ameva mettra à disposition de la commune tous les moyens nécessaires à la réalisation d'études préalables pour la mise en place de l'assainissement collectif, quel que soit la solution retenue par la commune.</p> |

CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

Préciser ces études :

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2015 sur le territoire de cette commune. Un comparatif technico-économique a été réalisé entre plusieurs solutions :

- La création d'une station d'épuration communale ;
- Le transfert des effluents vers la station d'épuration existante d'Airaines

Des essais de perméabilités doivent être réalisés prochainement. Ils permettront de confirmer ou non l'infiltration des eaux usées traitées et *in fine* la faisabilité de créer une station d'épuration communale.

La modification du zonage ne concerne que la collecte des eaux usées et n'influera pas sur le choix de leur traitement par une station d'épuration communale ou par celle existante d'Airaines.

Les modifications à apporter au zonage d'assainissement existant mis en avant lors des études du Schéma Directeur d'Assainissement sont :

- depuis la réalisation du zonage, des habitations se sont construites au nord-ouest jusqu'à la menuiserie. Il conviendra de modifier de cette zone en assainissement collectif pour permettre le raccordement des nouvelles habitations et de l'ancienne menuiserie au futur réseau (rue d'Airaines).
- lors de la réalisation du zonage, le château de Quesnoy-sur-Airaines et la ferme attenante n'avaient pas été zonées en assainissement collectif. Après des investigations terrains et des échanges avec la commune, le raccordement à l'assainissement collectif apparaît faisable techniquement et souhaitable si une reconversion du Château est envisagée. Le zonage sera donc modifié en assainissement collectif (voie communale n°2 Quesnoy-sur-Airaines au Mesge). Le linéaire de canalisation supplémentaire est de plus très faible (environ 150 mètres)
- une maison au nord de la commune, au-delà de la route départementale, est zonée en assainissement collectif. Cependant, les contraintes techniques (traversée de la RD 936) pour raccorder cette seule habitation, engendreront un surcoût financier pour la commune pour le raccordement d'une seule habitation (passage de la canalisation en forage dirigé). De plus, aucune autre implantation d'habitation ne devrait avoir lieu à l'avenir dans ce secteur.

Pour chaque solution, des tableaux ont été élaborés avec les avantages et les inconvénients techniques :

| | AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|---|--|--|
| Solution n°1 : Unité de traitement communale | Maîtrise totale des coûts d'exploitation et d'investissement. Exploitation de la station techniquement aisée. | Obligation réglementaire sur les normes de qualité du rejet. Exploitation plus coûteuse. Validation de la faisabilité de l'infiltration (essais de perméabilité). Acquisition d'une surface supplémentaire indispensable. |

CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

| | | |
|--|--|--|
| <p>Solution n°2 : Transfert des effluents vers Airaines</p> | <p>Exploitation moins coûteuse. Pas d'obligation réglementaire concernant la qualité du rejet d'eaux usées.</p> | <p>Surcoût en cas de travaux sur la station ou le réseau d'Airaines. Passage de la canalisation de transfert le long de la RD à étudier plus en détail. Traitement H₂S peut être nécessaire sur PR2. Augmentation du coût annuel de raccordement et de traitement à la commune d'Airaines non-contrôlée.</p> |
|--|--|--|

Les coûts d'investissements sont :

| | ETUDES | TRAVAUX | TOTAL |
|---|-------------|----------------|-----------------------|
| Solution n°1 : Unité de traitement communale | 75 000 € HT | 2 311 000 € HT | 2 386 000 € HT |
| Solution n°2 : Transfert des effluents vers Airaines | 47 000 € HT | 2 590 000 € HT | 2 637 000 € HT |

Les coûts d'exploitation par an sont :

| | RESEAUX | STATION | TOTAL |
|---|-------------|-------------|--------------------|
| Solution n°1 : Unité de traitement communale | 17 000 € HT | 12 000 € HT | 29 000 € HT |
| Solution n°2 : Transfert des effluents vers Airaines | 19 000 € HT | - | 19 000 € HT |

Pour la solution n°2, le montant de la redevance traitement et collecte issu de la convention entre Quesnoy-sur-Airaines et Airaines n'est pas pris en compte.

Par ailleurs, des études préalables seront réalisées :

- ✓ essais de perméabilité ;
- ✓ études topographiques et géotechniques une fois la ou les parcelle(s) sélectionnées ;
- ✓ un dossier réglementaire en application de la loi sur l'eau afin de prendre en compte les exigences du milieu, de limiter l'impact du rejet et de valider ainsi la meilleure filière de traitement avec la consultation d'un hydrogéologue agréé en cas d'infiltration des eaux usées.

Ces études effectuées, un Maître d'œuvre sera désigné pour la conception (AVP, PRO, ACT) et les travaux de construction (EXE/VISA, DET, AOR) de la solution choisie.

| CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES | |
|---|-----|
| 7. <u>Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale</u> (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? | Non |
| 8. <u>Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</u> | |
| • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? | Non |
| • d'une zone conchylicole ? | Non |
| • d'une zone de montagne ? | Non |
| • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? | Non |
| • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? | Non |
| <u>Préciser lesquels :</u> La commune de Quesnoy-sur-Airaines est alimentée à partir du captage d'Airaines. | |
| 9. <u>Le territoire dispose-t-il :</u> | |
| • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? | Non |
| • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Non |
| <u>Préciser lesquels :</u> Pas de cours d'eau sur le territoire de la commune ou de réservoir biologique selon le SDAGE. | |
| 10. <u>Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</u> | |
| • Natura 2000 ? | Non |
| • ZNIEFF1 ? | Non |
| • Zone humide ? | Non |

CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

- | | |
|---|-----|
| • <i>Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</i> | Non |
| • <i>Présence connue d'espèces protégées ?</i> | Oui |
| • <i>Présence de nappe phréatique sensible ?</i> | Non |

Préciser lesquelles :

- Les espèces protégées sur le territoire de la commune sont :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| 1. Crapaud commun | 17. Héron Cendré | 33. Bergeronnette printanière |
| 2. Alyte accoucheur | 18. Pigeon Ramier | 34. Pipit farlouse |
| 3. Hérisson d'Europe | 19. Faucon crécerelle | 35. Mésange bleue |
| 4. Busard cendré | 20. Faucon émerillon | 36. Mésange charbonnière |
| 5. Busard des roseaux | 21. Faucon hobereau | 37. Accenteur mouchet |
| 6. Busard Saint-Martin | 22. Caille des blés | 38. Sittelle torchepot |
| 7. Buse pattue | 23. Choucas des tours | 39. Pouillot véloce |
| 8. Buse variable | 24. Bruant des roseaux | 40. Roitelet huppé |
| 9. Epervier d'Europe | 25. Bruant jaunes | 41. Tarier pâtre |
| 10. Cédicnème criard | 26. Bruant proyer | 42. Traquet motteux |
| 11. Pluvier guignard | 27. Linotte mélodieuse | 43. Chevêche d'Athéna |
| 12. Goéland argenté | 28. Pinson des arbres | 44. Chouette hulotte |
| 13. Goéland brun | 29. Pinson du nord | 45. Hibou des marais |
| 14. Goéland cendré | 30. Sizerin flammé/cabaret | 46. Hibou moyen-duc |
| 15. Mouette rieuse | 31. Verdier d'Europe | 47. Effraie des clochers |
| 16. Grande Aigrette | 32. Bergeronnette grise | |

Liste non-exhaustive.

11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle :
- Nom de la (des) Masse(s) d'eau souterraine :

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales).

Nappe de Craie de la vallée de la Somme Aval

- Etat Chimique : Mauvais
- Etat Quantitatif : Bon
- Atteinte du Bon Etat : 2027

| CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES | |
|---|---|
| <p>12. <u>Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | <p>Non (le SAGE n'est pas encore approuvé)</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> |
| <p><u>Préciser lesquelles :</u></p> <p>Le SCoT du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012.</p> <p><u>Autres :</u> Le SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration (fin de l'état des lieux).</p> | |
| <p>13. <u>Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</u></p> | <p>Non</p> |
| <p><u>Précisez :</u> La commune est rurale et aucun projet de vaste envergure n'est prévu à ce jour.</p> | |
| <p>14. <u>Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?</u></p> <p><u>Autres :</u> Sans objet</p> | <p>La commune est actuellement en assainissement collectif mais ne collecte pas aujourd'hui d'eaux usées.</p> |
| <p>15. <u>Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</u></p> | <p>Oui Voir Annexe III</p> |
| <p>16. <u>Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</u></p> | <p>Oui, une mare</p> |

2.2 Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| CONTEXTE, CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET POSSIBILITE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE | |
|--|--|
| 1. <u>Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?</u> | Passage de l'ANC à l'AC et inversement. |
| 2. <u>Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?</u> | Non |
| 3. <u>Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?</u> <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? | Oui, en partie Non réalisés entièrement car le zonage de la commune est collectif Des non-conformités ont été levées. Non |
| 4. <u>Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?</u> | Non Combien : Sans objet |
| 5. <u>La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?</u> Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui, (00453X0027P) au Château de Quesnoy-sur-Airaines Actuellement en zonage d'ANC, cette zone passera en AC avec le prochain zonage. |
| 6. <u>Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?</u> | Non |
| <u>Si oui, lesquels</u> : Sans objet | |
| 7. <u>La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?</u> <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? | Non Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune. |

| CONTEXTE, CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET POSSIBILITE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE | |
|---|----------------|
| <p>8. <u>Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?</u></p> <p><u>Lesquelles</u> : Sans objet</p> | Non |
| <p>9. <u>Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Sans objet | Oui Oui |

3 AUTOEVALUATION

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

La commune de Quesnoy-sur-Airaines devrait à ce stade du projet être dispensée d'une évaluation environnementale. Vous trouverez ci-après les raisons qui ont conduit à cette conclusion.

3.1 Problématiques identifiées

Sur le territoire de la commune, plusieurs problématiques ou enjeux peuvent être identifiées :

- Des installations d'assainissement non collectif non conformes soumises à de fortes contraintes de réhabilitation (contraintes pour 53% des installations d'ANC totales), provoquant une pollution diffuse difficilement appréciable ;
- Un milieu naturel à préserver :
 - ✓ la Craie de la vallée de la Somme Aval (bon état global en 2027),
 - ✓ des espèces protégées.

3.2 Solutions proposées

Des solutions à différents niveaux peuvent exister pour permettre de résoudre ces contraintes :

- Concernant la non-conformité du parc d'installation d'ANC, la nature intrinsèque du projet permettra d'y remédier. En effet la mise en place d'un assainissement collectif induira la création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées permettant l'acheminement des effluents

jusqu'à (aux) unité(s) de traitement. La création de ce réseau séparatif permettra de collecter les habitants qui n'auront plus à charge leur installation d'ANC.

Par ailleurs, la diminution de cette pollution diffuse par l'assainissement collectif contribuera à une probable amélioration de l'état du milieu naturel. L'amélioration sera difficile à mesurer, à l'instar des effets actuellement générés par cette pollution.

N.B. : les infrastructures et les habitations qui seront en zone d'assainissement non-collectif feront l'objet de contrôle du SPANC de la CCSOA.

- De même, la construction de la station d'épuration permettra de résoudre les éventuelles difficultés d'infiltration pour les installations d'ANC (Annexe III) ainsi que les problèmes de place sur les parcelles privées (Annexe IV) en les infiltrant de manière adaptée sur avis d'un hydrogéologue agréé (puits d'infiltration, bassin d'infiltration, ...).
- Concernant le milieu naturel, il s'agira de :
 - ✓ préserver l'environnement actuel,
 - ✓ permettre l'atteinte ou le maintien du bon état écologique et chimique de la Craie de la vallée de la Somme aval.

Pour la solution n°1 (création d'une station d'épuration communale) : un dossier réglementaire en application de la loi sur l'eau soumis à déclaration ou autorisation définira notamment des normes de rejets à atteindre par la station d'épuration et proposera si nécessaire les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Ce dossier sera instruit par la police de l'eau, DDTM 80. C'est à partir de ces normes que les traitements de la station d'épuration seront déterminés puis conçus.

De plus, la sollicitation d'un hydrogéologue agréé permettra de prendre en compte la préservation de la nappe pour que l'impact du rejet sur le milieu naturel soit le plus faible possible.

Pour la solution n°2 (transfert des effluents vers la station d'épuration existante d'Airaines) : Un arrêté définit d'ores et déjà les normes de rejet de la station d'épuration existante d'Airaines. Elle sera capable d'accepter les eaux usées en provenance de Quesnoy-sur-Airaines et de les traiter conformément à son arrêté. Le réseau acheminant les eaux usées jusqu'à la station d'épuration existante d'Airaines ne traversera pas de zones sensibles ou à enjeux environnementaux.

3.3 Conclusions

A ce stade du projet, la collectivité n'a pas encore choisi définitivement la solution d'assainissement collective qu'elle souhaite mettre en place entre la création d'une unité de traitement communale ou le transfert des effluents vers la station d'épuration existante d'Airaines.

Il est donc rigoureusement impossible de mesurer l'impact de ces éventuelles installations sur l'environnement.

Toutefois, toutes les précautions seront prises grâce à des études. Elles permettront de gérer l'ensemble des problématiques du territoire et de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, les services de l'Etat (DDTM, DREAL) seront régulièrement associés aux différentes étapes de ce projet.

Les études préalables seront engagées sous la responsabilité de l'EPTB Somme – Ameva détermineront de manières plus précises les contraintes inhérentes au projet et les solutions à y apporter.

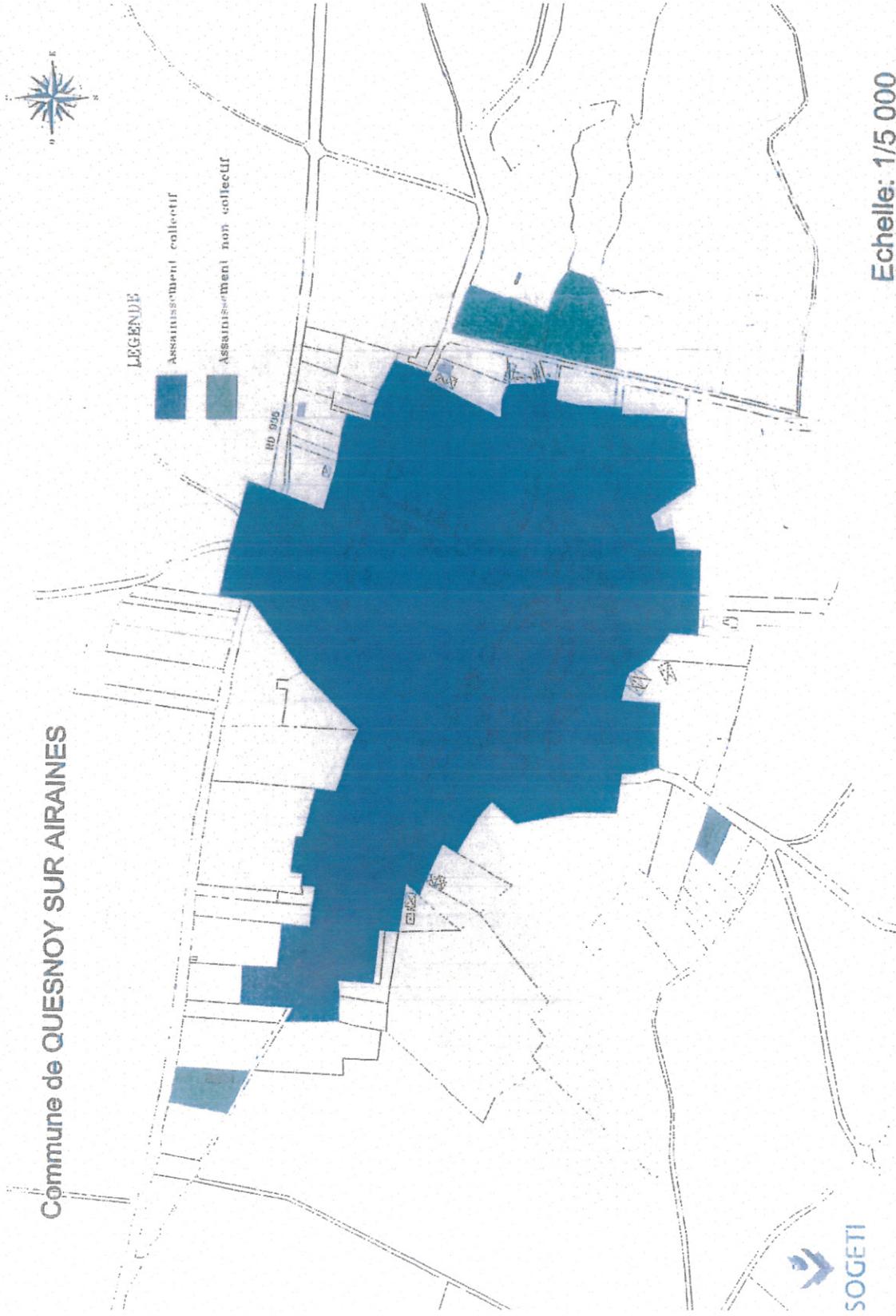
ANNEXE I : BIBLIOGRAPHIE

Les sources ayant permis l'élaboration de cette note sont :

- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les zones visées par l'élaboration de fiche d'examen cas par cas, consulté en décembre 2014 ;
- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, consulté en février 2015 ;
- Le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement, consulté en décembre 2014 ;
- Résultats des contrôles d'Assainissement Non Collectif (ANC) par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétence exercée par la CC Sud-Ouest Amiénois pour la commune de commune de Quesnoy-sur-Airaines d'avril 2015 ;
- Site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (cartes), consulté en avril 2015 ;
- Le site eaufrance – cartograph (www.eaufrance.fr), consulté en avril 2015 ;
- Le site obs.picardie-nature.org pour les espèces protégées (non-exhaustif), consulté en avril 2015 ;
- Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Quesnoy-sur-Airaines par SOGETI, en 2000 ;
- Carte du zonage de la commune de Quesnoy-sur-Airaines par SOGETI, en 2004 ;
- Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Quesnoy-sur-Airaines par EPTB SOMME – AMEVA ;
- Plan du zonage établi par EPTB SOMME - AMEVA, en octobre 2015.

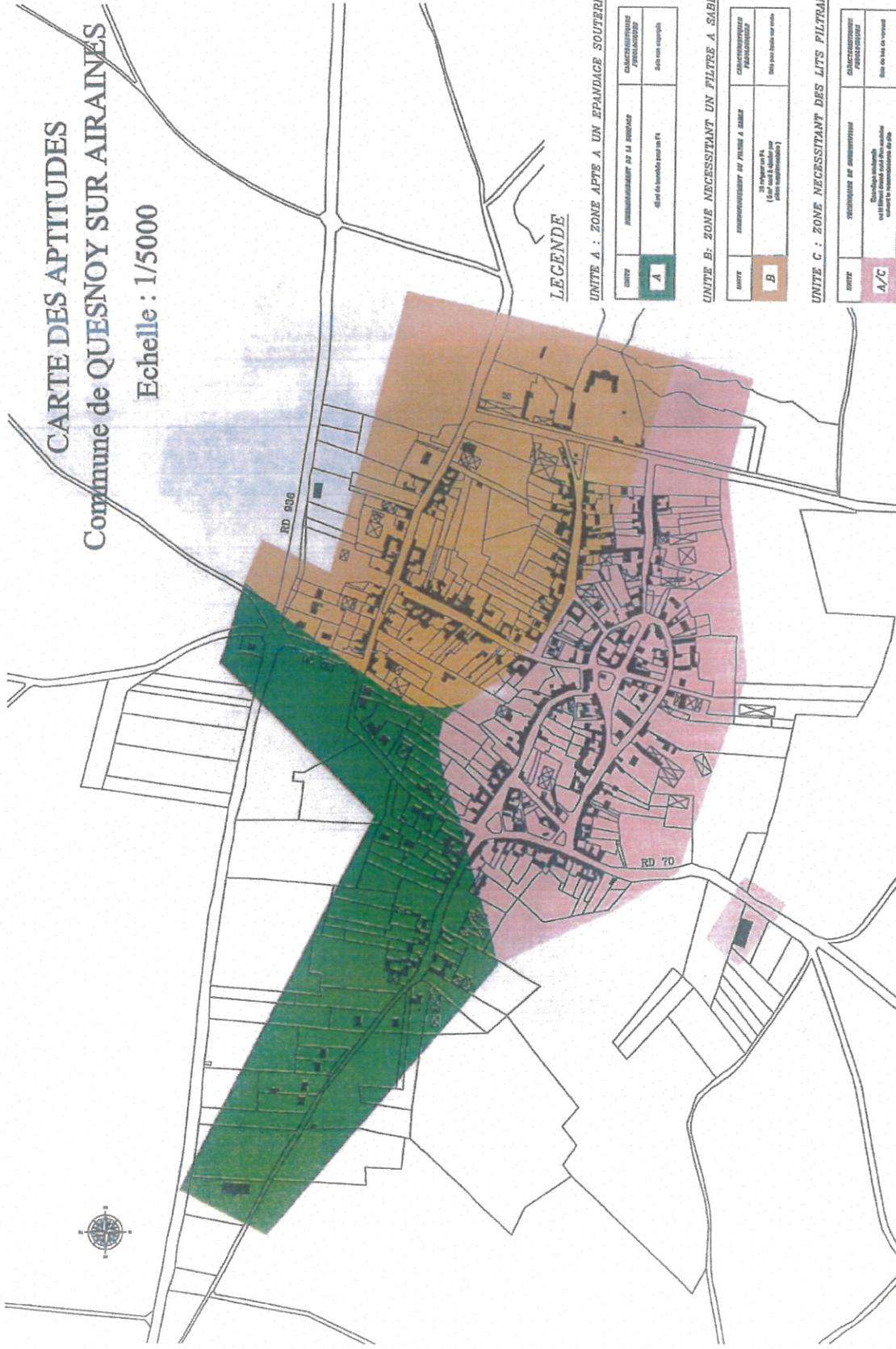
ANNEXE II : CARTE DU ZONAGE EXISTANT (SOGETI – SCHEMA DIRECTEUR, 2000)

Commune de QUESNOY SUR AIRAINES



Echelle: 1/5 000

ANNEXE III : CARTE D'APTITUDE DES SOLS (SOGETI – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT, 2000)

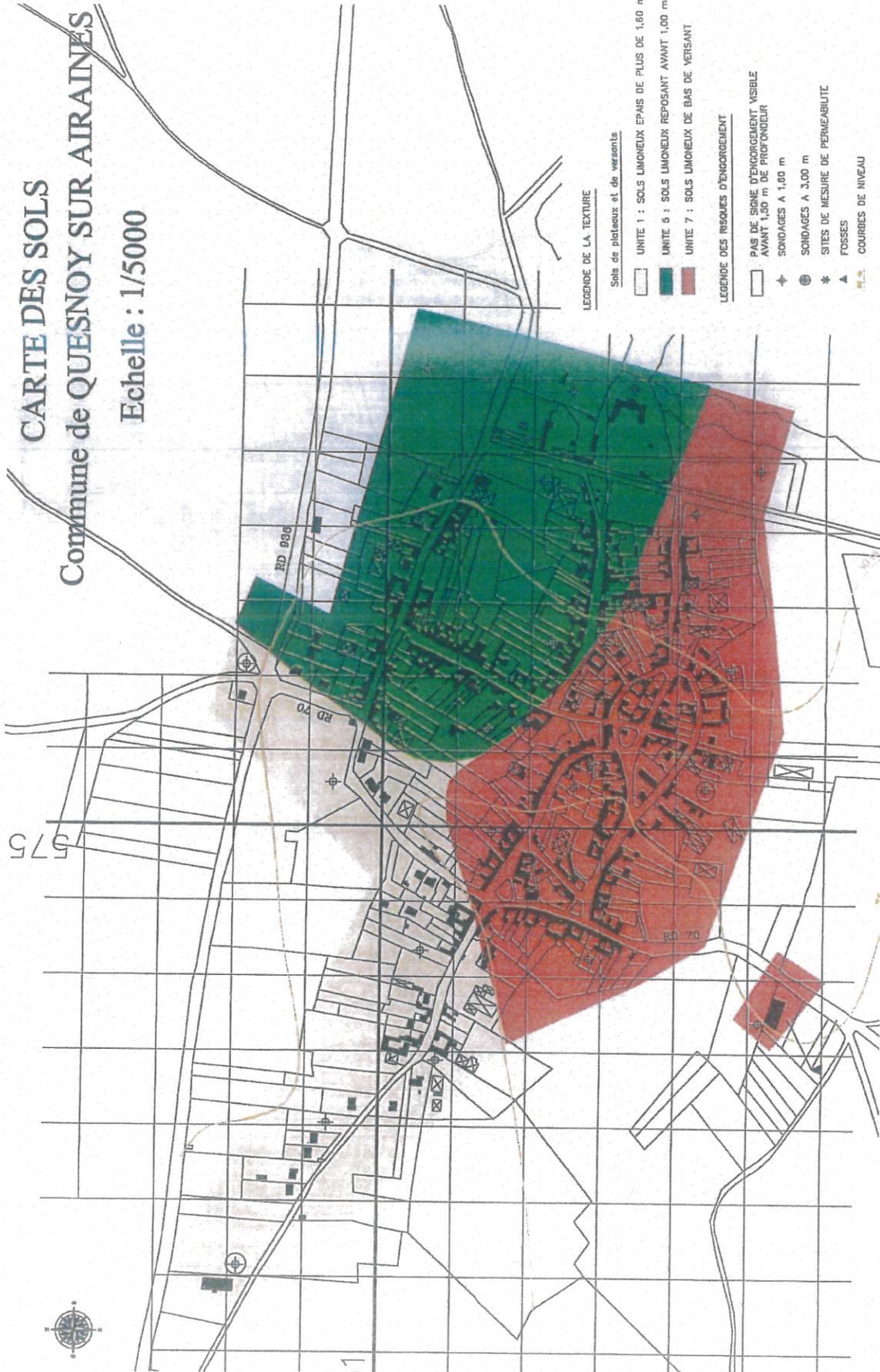


ANNEXE IV : CARTE DES CONTRAINTES DE L'HABITAT (SOGETI – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT, 2000)

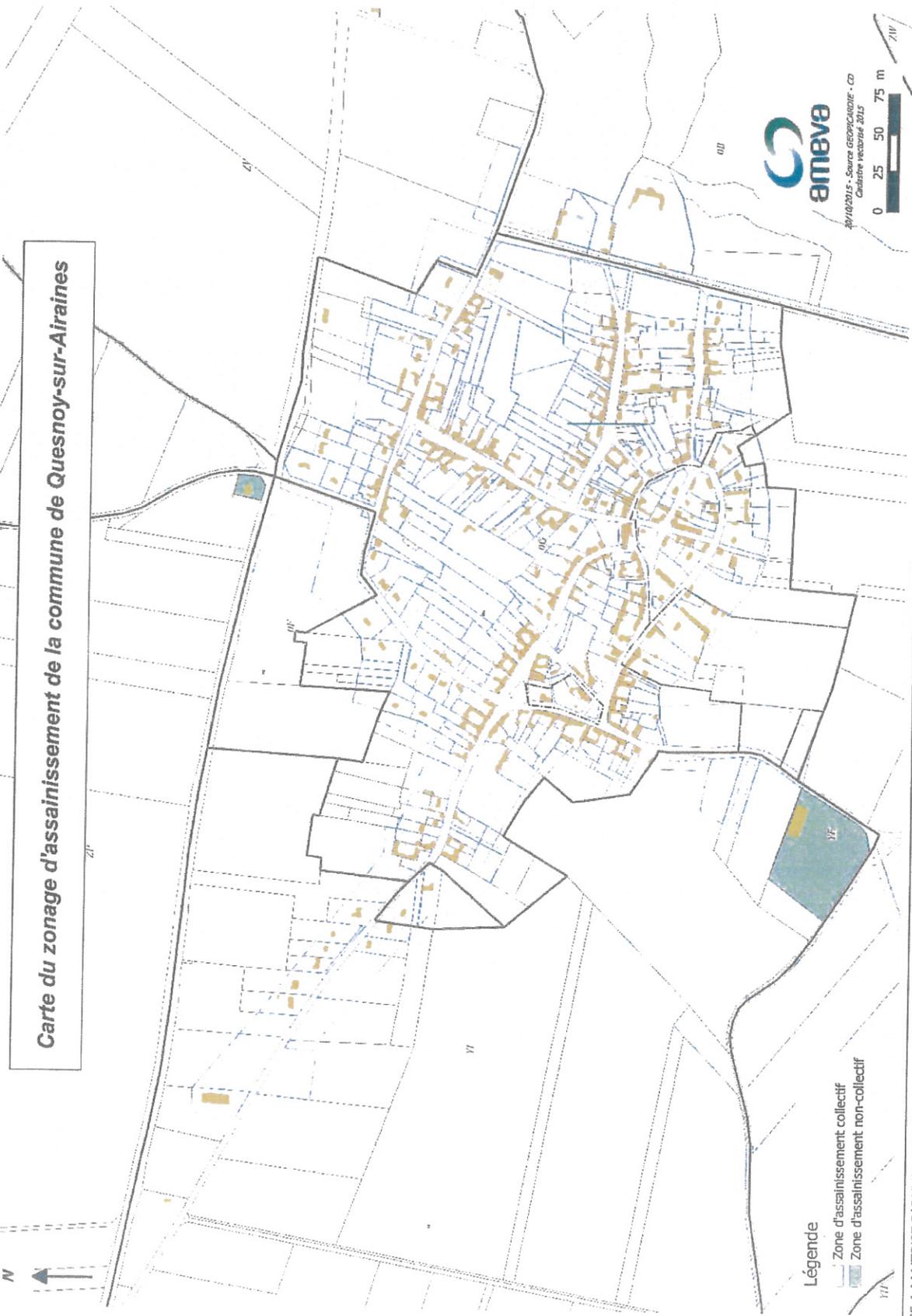


ANNEXE V : CARTE DES SOLS (SOGETI – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT, 2000)

CARTE DES SOLS Commune de QUESNOY SUR AIRAINES Echelle : 1/5000



ANNEXE VI : CARTE DU FUTURE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (EPTB SOMME – AMEVA, OCTOBRE 2015)





**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MODIFICATION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES

1 rue du 11 Novembre

80270 Quesnoy-sur-Airaines

Tél : 03 22 29 37 47 - Fax : 03 22 29 37 47

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE :

SYNDICAT MIXTE AMEVA – EPTB SOMME

32 route d'Amiens – 80480 DURY

Tél : 03 22 33 09 97 – Fax : 03 22 90 91 80

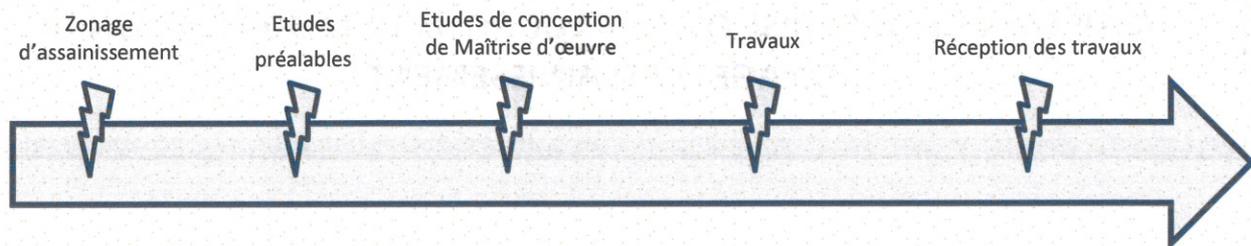
Complément d'informations - Fiche d'Examen au Cas par Cas

Mars 2015

DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATIONS DU 24 DECEMBRE 2015 :

Quelle sera la capacité de la future station d'épuration en nombre d'équivalent-habitants ?

Le flux de pollution généré par la commune de Quesnoy-sur-Airaines sera compris entre 550 et 600 équivalent-habitants. La capacité finale sera validée lors des études de Maîtrise d'œuvre qui seront lancées après le zonage approuvé et les études préalables :



S'agira-t-il d'un réseau unitaire ou séparatif ?

Le réseau de Quesnoy sur Airaines sera de type séparatif.

Comment sont traitées les eaux pluviales ? Comment le seront-elles dans le futur ?

Un réseau d'eaux pluviales est réparti sur une partie du bourg. Une mare réceptionne les eaux pluviales comme le montre la carte en annexe 1, seule carte à notre disposition. Les études préalables (topographiques) permettront de déterminer exactement le tracé du réseau d'eaux pluviales.

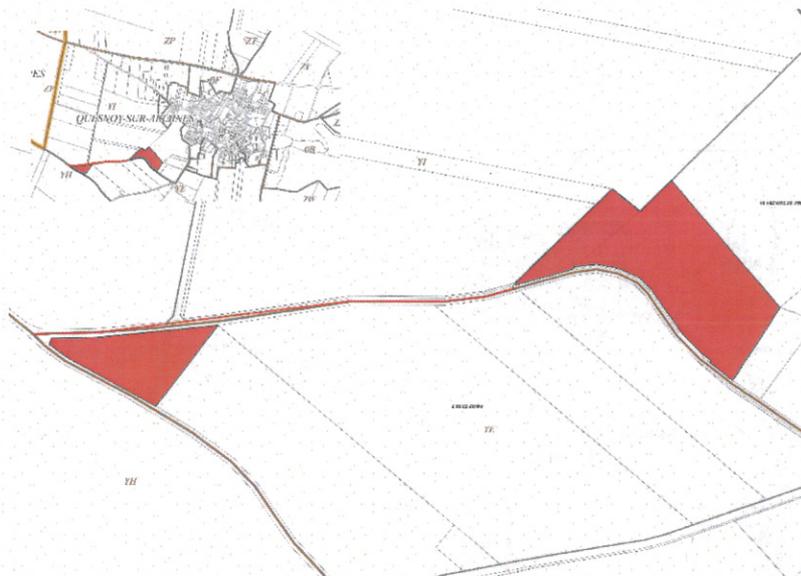
A ce stade du projet, le tracé du réseau d'eaux pluviales étant inconnu et les études de conception n'ayant pas été réalisées, il est impossible de connaître pour le traitement futur des eaux pluviales.

Quelle filière d'assainissement sera utilisée ? Et comment seront traités les déchets ?

La définition d'une filière de traitement nécessite la réalisation des études préalables, des études de conception de maîtrise d'œuvre et du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui sera adressé au service de la préfecture qui précisera les normes de rejets puis la filière de traitement finale sera donc retenue. Le traitement des sous-produits ou des déchets sera également abordé dans de dossier réglementaire.

Joindre une carte qui précise l'emplacement de la future station d'épuration.

Une implantation sommaire sera réalisée à l'issue des résultats des études géotechniques qui permettront notamment de définir l'aptitude des sols à l'infiltration. Plusieurs parcelles sont concernées par ces premiers essais (elles ne seront peut-être pas celles retenues au final, il faut attendre la fin des études préalables) :



L'objet d'un zonage d'assainissement n'est pas de préciser ni le type de traitement, ni son emplacement mais bien de déterminer les zones qui relèveront soit de l'assainissement non collectif soit de l'assainissement collectif.

Préciser les surfaces consommées par l'implantation de la station d'épuration ainsi que leurs qualités sur le plan de la biodiversité et des services écosystémiques rendus (maintien de la qualité des sols, régulation de l'érosion des sols, régulation des risques naturels comme les inondations et les coulées de boue, purification et maintien de la qualité de l'eau, cadre de vie).

A l'issue des études préalables, un site d'implantation pourra être déterminé. Les études de conception permettront de définir une filière de traitement. A partir de ces différentes informations, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera réalisé. Il traitera ces différents aspects environnementaux.

Quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant la destruction d'espaces naturels relative à l'implantation de la station d'épuration ?

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau abordera de manière précise ces différents points. Néanmoins, d'après nos recherches pour l'élaboration de la demande d'examen au cas par cas du 01/12/2015, il semblerait qu'il n'y ait pas de zones environnementales sensibles sur le territoire de la commune.

ANNEXE 1 : CARTE DES CONTRAINTES D'HABITAT ET DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

